ORTA_2608509_20260904.xml
2026-09-09

TA38
Tribunal Administratif de Grenoble
2608509
2026-09-04
PUIG
Ordonnance
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 et 18 août 2026 sous le numéro 2608509, la société PARAF, représentée par Me Puig, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision d'attribution à la société Des livres et vous du lot n°10 du marché public ayant pour objet « Achat de livres scolaires, livres non scolaires et documents imprimés (sauf partitions) » ;

2°) de suspendre la procédure de passation du lot en cause ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Chambéry la somme de 2 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a été évincée du marché en cause qu'en raison de la note obtenue sur le critère « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation » ;

- les éléments d'appréciation de ce critère annoncés dans le règlement de la consultation n'ont pas été communiqués préalablement aux candidats, en méconnaissance de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique, de sorte que ce critère ne présente pas un caractère objectif ; le modèle de mémoire technique fourni dans le dossier de consultation ne contenait pas de précisions supplémentaires ;

- malgré ses demandes en ce sens, la commune ne lui a pas communiqué les informations de nature à lui permettre de connaitre précisément les motifs de rejet de sa candidature, en méconnaissance des dispositions des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique ;

-

les moyens qu'elle soulève sont recevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2026, la commune de Chambéry conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que la note attribuée à la société attributaire serait anormalement élevée par rapport à la note attribuée à la société requérante est irrecevable, dès lors qu'il est sans lien avec la méconnaissance des obligations de publicité ou de mise en concurrence ; la société PARAF n'établit pas que son offre aurait été dénaturée ;

- elle n'a commis aucun manquement à ces obligations de publicité et de mise en concurrence ; s'agissant seulement des lots 4, 6, 8, 9 et 10, la mention figurant dans le règlement de consultation, selon laquelle le critère « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation » serait évalué « selon les éléments d'appréciations suivants », sans que ces derniers ne soient indiqués, constitue une simple erreur matérielle qui ne révèle pas la mise en œuvre de sous-critères ; ce critère était suffisamment précis et objectif en lui-même, et les éléments d'appréciation mis en œuvre pour la notation de ce critère figuraient dans le modèle de mémoire technique que les candidats devaient remplir ;

- le rapport d'analyse des offres constitue un document préparatoire qui ne peut être communiqué à la société PARAF avant la conclusion du contrat, et le refus de lui communiquer ce rapport avant que le contrat ne soit signé est sans incidence sur la régularité de la procédure de passation.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 août 2026, la société Des livres et vous, représentée par le cabinet Paillat Conti & Bory (Me Bory), conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros à lui verser soit mise à la charge de la société PARAF en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à titre subsidiaire, à ce que la procédure de passation du marché en cause puisse être reprise au stade de l'analyse des offres.

Elle soutient que :

- il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur les mérites respectifs des offres ; le moyen tiré de ce que la note attribuée à la société attributaire serait anormalement élevée par rapport à la note attribuée à la société requérante est inopérant ;

- le critère « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation » est par lui-même objectif et compréhensible, et les candidats ont disposé d'une information complète sur les éléments d'appréciation de ce critère qui figuraient dans le modèle de mémoire technique ; s'agissant seulement des lots 6 et 10 en litige, la mention figurant dans le règlement de consultation, selon laquelle le critère « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation » serait évalué « selon les éléments d'appréciations suivants », sans que ces derniers ne soient indiqués, constitue une simple erreur matérielle qui ne révèle pas la mise en œuvre de sous-critères ;

- la société PARAF a été suffisamment informée des motifs de rejet de son offre par le courrier du 26 juillet 2026 de la commune de Chambéry ; elle ne pouvait se voir communiquer le rapport d'analyse des offres, qui constitue un document préparatoire ne pouvant être communiqué avant la conclusion du contrat ;

- la demande de la société PARAF tendant à ce que soit ordonnée la suspension de la procédure de passation du marché en cause est sans objet compte tenu des dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique tenue le 19 août 2026, le juge des référés a informé les parties qu'il était susceptible de prononcer une injonction d'office en application des dispositions de

l’article L. 551-2 du code de justice administrative, et d’ordonner la suspension de la signature du contrat en cause jusqu’à l’expiration d’un délai de onze jours à compter de la date à laquelle il sera procédé à la communication à la société PARAF des motifs détaillés de rejet de son offre, et a reporté la clôture de l’instruction au 21 août 2026 à 16h00.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 et 31 août 2026, la commune de Chambéry maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête, et demande en outre à ce qu’il soit mis à la charge de la société PARAF la somme de 1 500 euros à lui verser en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle ajoute que :

-

elle a apporté à la société PARAF des précisons sur les motifs de rejet de son offre dans un courrier du 21 août 2026 ;

-

les conséquences négatives d’une annulation ou d’une suspension de la procédure de passation du marché en cause sur les intérêts publics qui s’attachent à sa conclusion l’emportent sur les intérêts privés de la société PARAF.

Par un mémoire enregistré le 31 août 2026, la société PARAF a maintenu l’ensemble de ses conclusions.

Elle ajoute que le courrier du 21 août 2026 qui lui a été adressé en cours d’instance ne permet pas de comprendre combien « vaut » chacun des sous-critères ni comment les notes ont été attribuées, alors qu’elle dispose d’un « stock » et d’un « volume » largement supérieur à l’attributaire ; le secret des affaires ne peut lui être opposé ; il est incompréhensible qu’elle ait obtenu la même note que la société attributaire sur le critère « Modalités de mise en œuvre en matière environnementale (…) » compte tenu de leur situation géographique respective ; il n’est pas établi que la commune a vérifié si les données chiffrées qui lui ont été transmises par la société Des livres et vous sont cohérentes avec les données qu’elle affiche publiquement ; si elle ne l’a pas fait, la commune a commis une faute de nature à rompre l’égalité entre les candidats.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Au cours de l'audience publique qui s’est tenue le 1er septembre 2026 en présence de Mme Bonino, greffière d’audience, le juge des référés a présenté son rapport et entendu les observations de Me

Puig pour la société PARAF, de Me Delmotte pour la société Des livres et vous et de M. A... et Mme C... pour la commune de Chambéry.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

La commune de Chambéry a engagé le 28 avril 2026 une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution, sous forme d'un accord-cadre à bon de commande, d'un marché public de fournitures ayant pour objet « Achat de livres scolaires, livres non scolaires et documents imprimés (sauf partitions) ». Cet accord-cadre a fait l'objet d'un allotissement en onze lots. Par courriers du 27 juillet 2026, la commune a informé la société PARAF du rejet de l'offre qu'elle avait déposée s'agissant du lot n°10, et de l'attribution de ce lot à la société Des livres et vous. Par sa requête, la société PARAF demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la décision d'attribution à la société Des livres et vous de ce lot n°10, ainsi que la suspension de la procédure de passation.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. (…) ». L'article L. 551-2 de ce code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ». Enfin, selon les termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (…) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (…) ».

Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

Sur le moyen tiré de l'illégalité du critère d'attribution « Richesse, diversité et importance du fond et/ou spécialisation » :

Aux termes de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique : « L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ». Selon l'article L. 2152-8 de ce code : « Les critères d'attribution n'ont

pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence. (…) ». Aux termes de l'article R. 2152-11 du même code : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation. ».

Il résulte des dispositions précitées que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution. Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu d'informer dans les documents de consultation des candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors également porter sur les conditions de mise en œuvre de ces critères. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. S'il décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. En revanche, il n'est pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres lorsqu'il se borne à mettre en œuvre les critères annoncés.

D'une part, il résulte de l'article 7.2 du règlement de consultation que pour l'ensemble des lots de l'accord cadre en cause, les offres seront évaluées en fonction notamment d'un critère intitulé « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation », pondéré à hauteur de 40% s'agissant notamment du lot n°10, et apprécié sur la base du mémoire technique présenté par les candidats. D'autre part, les modèles de mémoire technique transmis aux candidats indiquaient que ce critère, alors dénommé « Adaptation du fond », serait mis en œuvre en tenant compte de la composition du fond, de sa richesse, de sa diversité, de sa spécialisation, du volume et du stock. Ces éléments d'appréciation, qui sont en lien direct avec le critère dont ils permettent l'évaluation, doivent être regardés comme ayant été de nature à apporter aux candidats une information suffisante sur les conditions d'examen et d'appréciation de leur offre. Dans ces conditions, la circonstance que le règlement de consultation indiquait que les offres seraient également évaluées « selon les éléments d'appréciation suivants : », alors que ces éléments figuraient en réalité dans les modèles de mémoire technique transmis aux candidats, doit être regardée comme une simple erreur matérielle. Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément versé au dossier, et n'est pas même allégué, que ces éléments d'appréciation auraient fait l'objet d'une pondération ou d'une hiérarchisation susceptible d'exercer une influence sur la présentation de leur offre par les candidats. Il en résulte que la société PARAF n'est fondée à soutenir ni que les modalités de mise en œuvre du critère en cause n'auraient pas été portées à sa connaissance dès l'engagement de la procédure d'attribution et n'aurait pas été objectives, ni que la commune aurait fait usage de sous-critères de sélection sans en informer les candidats. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique doit être écarté.

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

Aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ». Aux termes de l'article R. 2181-3 du même code, applicable aux marchés passés selon une procédure formalisée : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; / 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ».

L’information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l’entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l’article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l’absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n’est plus constitué si l’ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précédemment cités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s’est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

En l’espèce, par un courrier en date du 27 juillet 2016, la commune de Chambéry a informé la société PARAF du rejet de son offre s’agissant du lot n°10, en lui indiquant le nom de l’attributaire, ainsi que le détail des notations des deux sociétés pour chaque critère et sous-critère de sélection. Il ressort de ce courrier que la société PARAF a obtenu des notes égales ou supérieures à la société attributaire sur l’ensemble des critères à l’exception de celui portant sur la « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation », l’importance de l’écart de note sur ce dernier critère ayant permis à la société Des livres et vous de se voir attribuer ce lot. La commune de Chambéry a complété ces informations en transmettant à la société PARAF le 21 août 2026, en cours d’instance, un courrier comportant notamment des explications littérales sur les notations obtenues par elle.

Le courrier explicatif du 21 août 2026 se borne à indiquer, s’agissant de la notation du critère « Richesse diversité et importance du fonds et/ou spécialisation », que l’offre de la société PARAF propose un fond élargi sur les rayons voyage, géographie et tourisme, objets de ce lot, et dispose d’un rayon de qualité sur le fond régional, notamment pour la Savoie, ainsi que de 1 000 références en stock à l’année provenant à la fois de grands éditeurs et d’éditeurs de création peu diffusés. Cependant, alors que la société PARAF n’a obtenu qu’une note de 18/40 sur ce critère, aucune de ces explications, qui ne font que détailler les caractéristiques et les avantages de son offre, ne peut être regardée comme un motif de rejet de cette dernière. Par suite, la requérante est fondée à soutenir qu’elle n’a pas été suffisamment informée des motifs de rejet de son offre portant sur le lot n°10, et que la procédure de passation afférente à ce lot est ainsi entachée dans cette mesure d’un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Sur la mise en œuvre des pouvoirs conférés au juge des référés précontractuels par l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat. Dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose - sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat - de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l’article L. 551-2 du code de justice administrative mentionnées au point 2 que si le juge des référés peut ne pas suspendre l’exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat lorsqu’il estime, en considération de l’ensemble des intérêts susceptibles d’être lésés et notamment de l’intérêt public, que les conséquences négatives résultant de telles mesures de suspension pourraient l’emporter sur leurs avantages, ces dispositions ne sont pas applicables s’il estime que les manquements relevés doivent avoir pour conséquence l’annulation de la procédure.

En l’espèce, et sans qu’il soit besoin de se prononcer sur le surplus des moyens, eu égard à la nature du vice relevé au point 10 entachant la procédure de passation du lot n°10 de l’accord-cadre en cause, qui est par nature susceptible d’avoir lésé les intérêts de la société PARAF, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société requérante se soit bornée à demander la suspension de la procédure de passation de ce lot, conclusions au demeurant dépourvues d’objet dès l’origine compte tenu des dispositions de l’article L. 551-4 du code de justice administrative, de prononcer l'annulation de cette procédure au stade de l’examen des offres, ainsi que celle de la décision d’attribution de ce lot à la société Des livres et vous.

Sur l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de faire application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Chambéry le versement d’une somme de 2 000 euros à la société PARAF. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu’il soit mis à la charge de la société PARAF, qui n’est pas, dans cette instance, la partie perdante, le versement des sommes demandées par la commune de Chambéry et la société Des livres et vous.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du lot n°10 du marché public ayant pour objet « Achat de livres scolaires, livres non scolaires et documents imprimés (sauf partitions) » est annulée au stade de l’examen des offres, ainsi que la décision d’attribution de ce lot à la société Des livres et vous.

Article 2 : La commune de Chambéry versera à la société PARAF une somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Chambéry et la société Des livres et vous tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société PARAF, à la commune de Chambéry et à la société Des livres et vous.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 septembre 2026.

Le juge des référés,

N. B...

La greffière,

J. BONINO

La République mande et ordonne à la préfète de la Savoie en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.